



« Entr-Aides »

Statuts de l'association

I. Généralités

Article 1 : dénomination et siège

Sous l'appellation « Association Entr-Aides » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège ainsi que son for juridique se situent au domicile de son président et son adresse postale est déterminée par le Comité.

Article 2 : objet général et buts

L'association tend à apporter un soutien concret à des personnes nécessiteuses ou des collectivités (écoles, villages, communes, associations), par la fourniture de biens ou services achetés directement sur place. Elle peut également être mobilisée pour l'acheminement de matériels spécifiques récoltés en Suisse, dans les cas où leur acquisition s'avèrerait moins pertinente dans le pays de destination lui-même.

Elle contribue à assurer un soutien logistique aux groupements avec lesquels elle s'associe, en coordonnant et organisant notamment le chargement, le transport, l'affrètement, la gestion du budget, ainsi que la distribution sur place.

« Entr-Aides » vise également à conseiller et accompagner les partenaires potentiels dans leurs démarches. Dans ce contexte, son but est de favoriser l'échange avec l'étranger, plus particulièrement pour les jeunes, afin de leur faire vivre et partager une expérience, sous la forme d'un appui et d'un encadrement pour une opération ponctuelle.

II. Membres

Article 3 : qualité de membres

Sont membres de l'association toute personne physique ou morale qui contribue aux buts de l'association par un appui lo-

gistique, technique ou de conseil aux opérations menées par l'association.

Chaque membre reconnaît par son admission dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents.

Les membres de l'association sont des personnes bénévoles.

Article 4 : types de membres

L'association distingue deux sortes de membres :

- Les membres actifs, à savoir toute personne physique ou morale qui œuvre activement dans l'association, dans le cadre des projets et activités qu'elle mène.
- Les membres sympathisants, à savoir toute personne physique ou morale qui souhaite apporter un soutien à l'association ainsi qu'à ses buts, et qui verse une contribution financière ; les membres sympathisants ne détiennent pas de droit de vote lors des décisions de l'assemblée.

Sur proposition du Comité, un membre particulièrement méritant ayant œuvré pour développer l'association et ses projets peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale.

Article 5 : admission

L'admission des nouveaux membres, qui émettent le souhait d'intégrer « Entr-Aides », est effectuée par le Comité, qui peut refuser une candidature sans avoir à donner de motifs de refus et sans voie de recours possible.

Article 6 : démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par l'exclusion décidée à l'assemblée générale contre tout membre n'ayant



« Entr-Aides »

pas respecté ses obligations envers l'association ou lui ayant nu

- Par le défaut de paiement de la contribution, pour les membres sympathisants, ou de la cotisation pour les membres actifs, si cette dernière est perçue, lorsqu'un rappel par voie postale est demeuré infructueux

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité; le membre démissionnaire assure néanmoins ses engagements financiers pour l'année en cours et transmet les éventuels dossiers en sa possession au Comité, dans les plus brefs délais.

III. Finances

Article 7 : provenance des ressources

Les ressources de l'association sont constituées de la manière suivante :

- Par les contributions des membres actifs et des membres sympathisants
- Par les revenus et produits de la fortune de l'association
- Par des libéralités et des donations
- Par des subventions accordées par les collectivités publiques
- Par la participation des partenaires aux charges de l'association ou/et aux frais spécifiques à un projet
- Par toutes autres recettes provenant des prestations fournies par l'association ou des manifestations qu'elle organise

L'existence d'une cotisation annuelle, ainsi que son montant, est fixée par l'Assemblée générale et payable avant la fin de l'année civile. Une contribution financière annuelle versée par un membre actif, à titre de soutien aux buts de l'association, ne nécessite pas le versement complémentaire d'une cotisation, sauf si le montant en est inférieur à cette dernière.

Les comptes sont bouclés annuellement le 31 décembre.

Les obligations des membres démissionnaires ou exclus durent jusqu'à la fin de l'année civile, notamment pour ce qui a trait aux engagements financiers ou à l'appui à des actions pour lesquels ils se sont enga-

gés. Les membres n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association.

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations éventuelles.

Dans le cadre d'une collaboration, l'association « Entr-Aides » peut se faire le récipiendaire des dons attribués à un projet spécifique, en accord avec le partenaire ou un groupe de projet, en vue du financement des coûts de l'opération. Ces apports font l'objet de comptes séparés et l'utilisation d'un éventuel solde en fin de projet décidée avec le partenaire, après couverture des dépenses de « Entr-Aides ».

Article 8 : utilisation des fonds

Les fonds recueillis servent prioritairement à financer les opérations pécuniaires relatifs aux projets (achats sur place; transports de matériel spécifique; appui logistique). Ils assurent également les charges inhérentes à la possession ainsi qu'à l'entretien de moyens à même de favoriser les buts associatifs.

Enfin, les sommes récoltées permettent de couvrir les frais administratifs liés au fonctionnement de l'association ainsi qu'aux appels de fonds.

IV. Organisation

Article 9 : organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Article 10 : assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble de ses membres.

Elle représente le pouvoir suprême de l'association et est investie de toutes les compétences qui ne seraient pas dévolues à un autre organe.

Article 11 : attributions

L'Assemblée générale détient les attributions ci-dessous :



« Entr-Aides »

- La nomination des membres du comité
- La nomination du président
- La nomination des vérificateurs de comptes
- L'approbation du rapport d'activités établi par le Comité
- La fixation du montant d'une éventuelle cotisation annuelle, sur proposition du Comité
- L'approbation des comptes et du budget
- La décharge aux membres du Comité
- L'adoption et la révision des statuts
- La vente et l'achat de biens immobiliers
- L'exclusion de membres
- La dissolution et la liquidation de l'association

Article 12 : réunion et convocation

L'Assemblée générale est dirigée par le président, à défaut son remplaçant, et est convoquée au moins une fois l'an par le Comité, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel au 31 décembre.

Elle est convoquée en séances extraordinaires à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres de l'association.

Les convocations se font par écrit, à l'adresse des membres, ou par courrier électronique, vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 13 : décisions

L'Assemblée générale siège valablement si un tiers des membres détenant le droit de vote est présent; elle ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée. Les décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception des articles 19 et 20.

Les membres sympathisants ainsi que les membres d'honneur ne bénéficient pas d'un droit de vote lors des décisions de l'assemblée.

La décision en cas d'égalité des voix revient au président, à défaut à son remplaçant.

Un procès-verbal des décisions prises est tenu durant l'assemblée et sera envoyé aux membres -par courrier postal ou électronique- ou placé sur un accès internet consultable à distance, dans les trente jours suivants celle-ci.

Article 14 : comité

Le Comité se compose de trois membres minimum et neuf membres au maximum, élus pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

La détermination des rôles et des charges des membres du Comité, présidence mise à part, est de son propre ressort. Il répartit en son sein les rôles de remplaçant du président, de comptable ainsi que de secrétaire.

Article 15 : attribution

Le Comité dirige l'activité de l'association et la représente vis-à-vis de tiers. Les signatures du président —subsidairement de son remplaçant— et d'un membre du comité engagent valablement celle-ci.

Le président — ou son remplaçant— et un membre du comité détiennent un droit de signature individuel sur les comptes postaux et bancaires ouverts au nom de l'association.

Le Comité détient les attributions suivantes :

- Il dirige et représente l'association
- Il administre tout ce qui concerne les intérêts de l'association
- Il choisit les partenariats pour lesquels l'association s'engage et en fixe le principe de collaboration en fonction des critères de faisabilité, de déroulement dans le temps, d'organisation ainsi que de sécurité des personnes engagées dans le projet
- Il fixe le niveau de son engagement vis-à-vis du partenaire, ainsi que la durée de celui-ci
- Il fixe le montant de la participation du partenaire aux frais de l'association et aux charges inhérentes aux préparatifs du projet (frais de téléphone, reconnaissance sur place, etc.)



« Entr-Aides »

- Il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour
- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale
- Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale
- Il décide de toutes les dépenses dans le cadre du budget présenté à l'Assemblée générale
- Il organise la répartition des rôles et tâches des membres du comité
- Il nomme le remplaçant du président et le secrétaire du Comité

Le Comité peut nommer des groupes de travail ou de projets dans lesquels peuvent siéger d'autres membres de l'association ainsi que des experts ou/et consultants extérieurs.

Article 16 : réunion et convocation

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président -subsidièrement par son remplaçant- ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité et, en cas d'égalité, la voix du président —à défaut de son remplaçant— est prépondérante.

Article 17 : engagement vis-à-vis des tiers

Les membres de l'association ainsi que les personnes extérieures jouant un rôle de consultation ne peuvent ni engager ni représenter l'association, ce droit étant réservé au seul Comité, selon les dispositions de l'article 15.

Article 18 : organe de contrôle

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes, n'appartenant pas au Comité mais membres actifs ou sympathisants de l'association, pour une durée de deux ans et rééligibles.

L'Organe de contrôle est chargé de contrôler la comptabilité, les comptes annuels et l'emploi des ressources qui doit être conforme aux dispositions statutaires.

Un des vérificateurs présente à l'Assemblée générale un rapport par écrit sur le résultat de la vérification et recommande l'approbation des comptes annuels, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au Comité.

Le Comité remet aux vérificateurs tous les documents nécessaires, leur communique les renseignements dont ils ont besoin s'ils le demandent.

V. Dissolution et dispositions finales

Article 19 : modification des statuts

La révision des présents statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. La demande de modification doit figurer à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée générale.

Article 20 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'utilisation de l'actif net de l'association en respectant les buts de cette dernière. La fortune nette et les biens peuvent être remis à une organisation similaire.

Article 21 : entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée constitutive du 22 octobre 2008, à Martigny-Croix, et entrent en vigueur immédiatement.

Le président

La secrétaire